## Champ d'application de la Loi

En vertu de son article 3, la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 **s'applique aux traitements** de données à caractère personnel, automatisés en tout ou partie, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données contenues ou appelés à figurer dans des fichiers :

- mis en œuvre par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi à Monaco, que le traitement ait lieu à Monaco ou non ;
- relatifs à des personnes concernées se trouvant sur le territoire de la Principauté et mis en œuvre par un responsable du traitement ou un sous-traitant établi hors du territoire de la Principauté lorsque les activités de traitement sont liées à l'offre de biens ou de services ou au suivi du comportement de ces personnes.

**Exemple 1**: la Loi n° 1.565 du 3 décembre 2024 sur la protection des données à caractère personnel s'applique lorsqu'un responsable du traitement, ou un sous-traitant, situé à l'étranger, ciblerait, grâce à son site internet, des consommateurs à Monaco pour leur proposer des biens et des services en leur permettant de passer leur commande en français, de régler en euros et de se faire livrer à Monaco.

**Exemple 2**: les règles établies en Principauté pour la protection des données personnelles doivent être respectées par le responsable du traitement, ou le sous-traitant, établi à l'étranger dès lors qu'il suit les internautes établis à Monaco, par exemple au moyen de cookies et traceurs, pour leur adresser ensuite de la publicité ciblée.

A l'inverse, la Loi ne s'applique pas aux traitements mis en œuvre par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.

## Que sont les « activités personnelles et domestiques » ?

Le terme « activités personnelles et domestiques » désigne l'ensemble des activités qui n'ont aucun aspect professionnel, commercial ou associatif, ni aucun impact significatif sur la sphère personnelle d'autrui.

## Exemples:

- le stockage de photos de famille ou de photos privées sur un ordinateur
- la tenue d'une liste de coordonnées d'amis ou de membres de la famille.

Par ailleurs, sont exclus de la compétence de l'APDP :

- les traitements effectués par les juridictions et le ministère public dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ainsi que ceux effectués dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire internationale ;
- les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la sécurité nationale.